

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

1.09

**Convention de raccordement
d'installation terminale embranchée
(I.T.E.) au réseau ferré national
N° 184000000003501**



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 18 juin 2003

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Dans le cadre de l'exploitation du quai de transfert de Danjoutin, la SNCF assure le transport de conteneurs du S.E.R.T.R.I.D. sur ses wagons dédiés.

Pour ce faire, elle utilise l'I.T.E. privé du S.E.R.T.R.I.D. et doit assurer l'entretien du raccordement de celui-ci sur la ligne à grand passage Belfort Dole.

Le S.E.R.T.R.I.D. compte tenu des investissements déjà consentis est tenu de régler une redevance annuelle de 9.161,58 € H.T. pour l'année 2003 indexée sur l'indice national du bâtiment (symbole BT01).

Par ailleurs, une partie de l'I.T.E. du S.E.R.T.R.I.D. occupe un terrain du domaine public de R.F.F. (Réseau Ferré de France) d'une superficie de 1.185 m² pour une redevance annuelle de 228,00 € H.T. avec la même indexation que précédemment.

En ce qui concerne la tarification fret, l'I.T.E. est considéré en gare de Belfort.

Il est demandé au Comité Syndical :

- d'APPROUVER les termes de ce rapport,
- d'AUTORISER M. le Président à signer la convention n° 184000000003501 (en annexe).

* * * * *

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les termes de ce rapport,
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention n° 184000000003501 (en annexe).

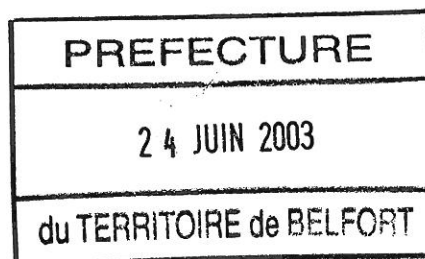
Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 25 juin 2003, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT



ORIGINAL

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

DIRECTION REGIONALE DE STRASBOURG

Ligne de Belfort à Delle n° 854.000
Gare de MORVILLARS

PREFECTURE
24 JUIN 2003
du TERRITOIRE de BELFORT

CONVENTION n° 21956

relative à l'exploitation du sous-embranchement du SERTRID greffé
sur l'installation terminale embranchée(ITE) de la Chambre de Com-
merce et d'Industrie du Territoire de Belfort

ENTRE :

- Le Syndicat d'Etudes et de Réalisation pour le traitement Intercommunal des déchets (Sertrid) dont le siège est BP 10, Zone Industrielle de Bourogne 90140 BOUROGNE représenté par M. Emile GEHANT, son Président et agissant en vertu d'une délibération syndicale en date du 7 juin 2000.

d'une part,

ET

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (S.N.C.F.), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est 34 rue du Commandant-Mouchotte, 75 699 Paris Cedex 14, représentée par Mme Françoise CASTANY, Directrice Déléguée Fret de la Direction de Strasbourg.

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par lettre du 13/10/01, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, propriétaire d'une ITE établie en gare de MORVILLARS et dont l'exploitation est régie par la convention n° 184015893500101 (anciennement R 18.1.30021.1 du 13/04/78), a demandé à la S.N.C.F d'autoriser le SERTRID à greffer sur ledit embranchement un sous-embranchement destiné à desservir son centre de traitement.

La S.N.C.F. accepte de donner satisfaction à cette demande et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation du sous-embranchement aient lieu, à partir du premier janvier deux mille trois, aux conditions indiquées ci-après :

ARTICLE 1 - ORIGINE DU SOUS-EMBRANCHEMENT

Le sous-embranchement, établi conformément aux dispositions du plan annexé à la présente convention, prend naissance à 1 500 mètres environ de l'origine de l'embranchement particulier de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DESSERTE

1. Les wagons à destination ou en provenance du sous-embranchement seront livrés et/ou enlevés sur la voie de remise de la CCI.
2. Les jours et heures de desserte du sous-embranchement, déterminés d'entente entre le sous-embranché, l'embranché et la S.N.C.F. La SNCF indique les horaires de mise à disposition des wagons sur la voie d'échange de la CCI dans le contrat de prestations.

Pour des motifs commerciaux ou techniques, ces dessertes peuvent être modifiées d'entente entre l'embranché, le sous-embranché et la S.N.C.F.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

Pour la tarification Fret, le sous-embranchement est considéré comme situé en gare de MORVILLARS.

Les factures sont majorées de la TVA au taux en vigueur.

En cas de non-paiement, dans un délai d'un mois à compter de la date portée sur les factures adressées par la S.N.C.F. à l'embranché, des sommes dues par celui-ci en vertu de la présente convention, lesdites sommes seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de base bancaire (en vigueur à la date d'émission de la facture) majoré de 2,5 points sans toutefois pouvoir être inférieur à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, sans qu'il soit besoin, pour la S.N.C.F., de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur.

Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

Chacune des parties répondra à l'égard de l'autre, dans les conditions du droit commun, des dommages résultant de l'inobservation de l'une quelconque des obligations mises à sa charge.

Toutefois, le montant de l'indemnité que la S.N.C.F. pourrait être amené à verser, par sinistre, au sous-embranché sera limitée à 76 225 € pour les dommages matériels et à 76 225 € pour les troubles d'exploitation liés directement auxdits dommages ; ces deux catégories de préjudices (matériels et troubles d'exploitation) sont indemnisées séparément par sinistre.

Chacun de ces montants sera révisé chaque année en fonction des variations de l'index national bâtiments "tous corps d'Etat" (symbole BT 01) publié par l'INSEE.

Au-delà, le sous-embranché, de même que ses assureurs le cas échéant, s'engagent à renoncer à tous recours contre la S.N.C.F. et ses agents ou ses éventuels assureurs.

La clause de renonciation visée ci-dessus devra être expressément reproduite dans les polices d'assurance souscrites par le sous-embranché.

ARTICLE 5 - CESSION OU TRANSFERT DU BENEFICE DE LA CONVENTION

Le sous-embranché qui veut céder ou transférer les droits et obligations résultant de la présente convention doit en informer la S.N.C.F. trois mois au moins avant que n'intervienne cette cession ou ce transfert.

Cet avis doit être notifié à la S.N.C.F. par lettre recommandée avec accusé de réception et doit préciser les nom et qualité de cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert.

La S.N.C.F. aura la faculté de s'opposer à la cession ou au transfert envisagés dans les cas où ceux-ci apparaîtraient contraires à son intérêt.

Si la S.N.C.F. entend s'opposer au projet de cession ou au transfert, elle doit en informer le sous-embranché par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant la date à laquelle elle aura été avisée du projet de cession ou de transfert.

La cession ou le transfert ne peut intervenir qu'au profit d'une personne physique ou morale ayant acquis la jouissance des installations. Il prend effet à la date de prise de possession ou d'entrée en jouissance.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2002. A l'expiration de cette période, et sauf si l'une ou l'autre des parties s'y oppose en prévenant son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au moins à l'avance, elle se poursuivra par tacite reconduction par périodes successives d'un an.

Au cours de l'une quelconque de ces périodes annales, chacune des parties pourra mettre fin au contrat renouvelé moyennant le même préavis donné dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

1. En cas d'inobservation grave par le sous-embranché ou par la S.N.C.F. des obligations mises à leur charge, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la convention, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue du délai imparti à l'intéressé pour satisfaire à ses obligations.

2. Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par la S.N.C.F. :

- si le sous-embranché cède ou transfère le bénéfice de la convention dans des condi-

- ORIGINAL

tions non conformes aux dispositions de l'article 5 ; en pareil cas, la résiliation intervient à la date à laquelle le bénéficiaire de la cession ou du transfert prend possession des installations ;

- s'il est mis fin à la convention de raccordement du 13/04/78 passée entre RFF et la Chambre de commerce ainsi que dans le cas où la Chambre de Commerce retirerait au sous-embranché l'autorisation d'utiliser ses voies .

3. - si le service ferroviaire Fret est supprimé : la résiliation est alors notifiée au sous-embranché par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins à l'avance.

ARTICLE 8 - JURIDICTION

Toute instance relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera portée devant les tribunaux de Paris.

Fait en double exemplaire à Strasbourg, le

Le Représentant du SERTRID

Le Représentant de la SNCF



M. Emile GEHANT

Mme Françoise CASTANY

PREFECTURE
24 JUIN 2003
du TERRITOIRE de BELFORT